

des causes de leur partement et retraicte par deçà; et s'ilz sçavent donner telle responce qu'elle leur puist satisfaire, en ce cas et leur donnant à entendre qu'ilz vivent selon nostre ancienne religion catholique, sur paine d'estre pugniz suivant lesdictes ordonnances (1), ainsi que plus particulièrement il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie desdictes lettres allant avec cestes (2); et se

1560.
6 Décembre.

(1) Cette phrase est incomplète.

(2) Voici la lettre de la gouvernante au grand bailli de Hainaut; les autres étaient conçues dans les mêmes termes (*mutatis mutandis*):

« Mon cousin, je suis de bon lieu advertie que grand nombre d'hommes et de femmes réfugiez de plusieurs coustez du royaume de France, mesmes du pays de Normandie et cité de Rouen, pour le fait de la religion et pour crainte qu'ilz ont de y estre chastiez pour les sectes et hérésies, viengnent chercher et prendre résidence ès pays de par deçà, et mesmes en la ville de....., estant de vostre gouvernement, par la hantise et fréquentation desquelz les bons subgetz de Sa Majesté pourroient facilement estre séduitz et infectez des nouvelles sectes. Et comme tant il emporte de en ce obvyer de bonne heure, et procurer la conservation de nostre sainte foy et religion catholique, suyvant ce que le Roy, mon seigneur, non-seulement, à son dernier partement des pays de par deçà, m'a si expressément recommandé ce point de la religion, mais aussi que Sa Majesté ne cesse de faire le mesmes par continuelles lettres, à ceste cause vous ay bien voulu escrire la présente, vous requérant et, de par Sa Majesté, enchargeant que, à toute dilligence, par tous les lieux de vostre gouvernement, vous faictes de nouveau publier le placcart cy-devant dressé par feue la Majesté Impériale sur le fait des sectes et hérésies, et depuis confirmé par Sa Majesté en date le xx^e jour d'aoust l'an xv^e lvi dernier, sans pour ceste fois attendre le terme prouchain du renouvellement ordinaire de ladicte publication, que par ledict placcart est exprimé se devoir faire tous les ans deux fois, assavoir aux Noël et la Saint-Jehan, ains que faictes anticiper pour ceste fois ledict terme de Noël, et faictes faire ladicte republication le plus tost que pourrez après la réception de cestes: donnant aussi ordre que, par tous les lieux de vostre gouvernement où se fera ladicte publication, icelle achevée, l'on face, par quelque remonstrance en forme de proclamation, déclarer que tant les estrangiers que ceulx de par deçà se tiengnent pour préadvisez et se riglent selon ledict placcart; aussi que ceulx qui ont logez ou logeront aucuns desdicts estrangiers, seront tenuz, à leur venue, les advertir de ladicte constitution et de se garder de escheoir ès paines d'icelle; aussi que les officiers aient le regard sur eulx, et les facent interroguer des lieux de leur naissance, vies, qualitez et causes de leur partement et retraicte de par deçà; et si, pour quelque petite occasion que ce fût, ilz baillassent aucun indice de suspicion quant à la religion, iceulx officiers regardent, à cestuy commencement, en faire la démonstration requise, affin que les aultres s'en puissent tant mieulx garder, et entendent qu'en nulle manière l'on ne veult souffrir telles choses ny telles gens par deçà, ny les admettre en aucunes villes ou aultres lieux de vostre gouvernement; aussi que contre ceulx qui se trouveront dogmatiser et semer leurs hérésies et opinions erronnées, ilz procèdent par appréhension de leurs personnes et en facent la justice exemplaire, conforme auxdictes ordonnances et placcartz, sans dissimulation quelcon-

1560.
6 Décembre.

tiendra la main à l'exécution de tout ce que dessus, le plus que sera possible.

J'envoye à Vostre Majesté la requeste que naguaires m'ha faict présenter l'abbé de Saint-Vaast d'Arras (1), désirant, pour son grand eaige, débilité et continuelle malladie, il pleust à Vostre Majesté qu'il puist choisir, pour son coadjuteur, le prothonotaire Rogier de Montmorency, frère bastard du conte de Hornes. Sur quoy, suivant la coustume de faire en cas samblable, l'on a commis le suffragant d'Arras et le président du conseil d'Arthois pour deument s'informer sur la vye, qualité et souffisance, non-seulement dudict prothonotaire, mais aussi de tous les autres religieux dudict monastère. Et comme lesdicts commissaires, à ce qu'ilz m'en ont escript, ne se trouvoient du tout satisfaitz de ce que, en faisant ladicte information, ilz avoient entendu des religieux quant aux qualitez dudict prothonotaire, qu'estoit seulement par ouy-dire, et qu'ilz estimoient que leur prélat ne le voudroit autrement avancer à ceste prélature, s'il ne le congnoissoit ydoine, j'ay, monseigneur, pour en avoir meilleure information, mandé vers moy le docteur Curtius, pasteur de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain, avec lequel ledict prothonotaire s'est longuement tenu et se tient encoires, pour mieulx entendre de luy son ydoineité; lequel m'ha délivré son attestation grandement à la louange dudict prothonotaire, laquelle j'envoye aussi à Vostre Majesté, ensemble le besongné desdicts commissaires. Et attendu, monseigneur, ses qualitez susdictes, et pour respect dudict S^r conte et autres de la mesme maison, je ne puis délaisser de le recommander à Vostre Majesté, pour en ce leur complaire, et admettre ledict prothonotaire à ladicte coadjutorie, moyennant toutesfois que, lui baillant icelle, il soit tenu incontinent prendre l'habit.

que. Et pour effectuer ce que dessus, vous auctorize au nom de Sa Majesté, en vous permectant de user du mesme pouvoir vers ceulx de vostre gouvernement. J'en escriptz aussi, en conformité, à ceulx de, comme verrez par la copie joincte, ausquelz pourrez faire tenir mes lettres; ne pouvant délaisser, pour l'importance de cestuy affaire, vous requérir derechief d'avoir tout bon regard sur lesdictes villes, aussi sur les aultres justiciers et officiers de vostre-dict gouvernement, affin que ung chascun d'eulx se ayt à rigler selon la bonne intention de Sa Majesté déclairée par ladicte ordonnance, et m'advertir de ce que vous et aultres estans soubz vostre-dict gouvernement aurez fait en ce que dessus. Et j'en recevray plaisir agréable.

" A tant, etc.

" De Bruxelles, le x^e de novembre l'an 1560. "

(1) Voy. p. 329, note 2.

Monseigneur, sur aucunes difficultez survenues dois la première information prinse en l'abbaye de Forest, auprès de ceste ville, par les abbé de Villers, chancelier de l'ordre et maistre Jacques Boonen, conseiller de Vostre Majesté en Brabant, sur les qualitez des religieuses illecq, pour pouvoir estre pourveues de la dignité abbatiale, au lieu de l'abbesse deffuncte (1), et mesmes que, de la part d'aucunes desdictes religieuses ayans donné leur voix à une dame Françoise de Sanghyn, craignans que une dame Adrienne du Boys fût esté préférée à ladicte dignité, avoient esté exhibez aucuns articles pour lesquelz ne leur sambloit icelle du Bois devoir estre admise à icelle; sur lesquelz articles j'avoie derechief enchargé ausdicts commis se trouver une autre fois en ladicte abbaye, et s'informer bien et amplement sur la vérification d'iceulx, avant que d'envoyer aucune chose à Vostre Majesté, à laquelle j'envoie les deux informations, ensamble la depposition d'ung chanoine d'Anderlecht et chappellain de Sainte-Goule en ceste ville de Bruxelles, lesquelz j'avoys entendu avoir bonne congnoissance en ladicte maison et de la qualité des religieuses et estat d'icelle, affin que icelle puist tant mieulx comprendre le tout et en ordonner selon son bon plaisir. Le Sr de Courrières m'a aussi requis de voulloir recommander une sienne belle-sœur, nommée dame Anthonnette de Fresnoy; et, outre ce, ne puis délaissier d'adjouster que le conte de Meghen m'a fort recommandé l'abbesse d'Orient, donnée (2) de feu évesque de Liège don George d'Austrice, sur la qualité de laquelle je me suis aussi fait secrètement informer par deux personnes gens de bien, comme il plaira à Vostre Majesté veoir par les pièces jointes; et estant icelle de si bonnes qualitez, et yssue du lieu qu'elle est, je ne puis délaissier de aussi supplier Vostre Majesté qu'elle la veulle avoir en favorable recommandation: ce qu'elle mérite tant plus, attendu que, aiant esté mise fort jeusne au gouvernement de ladicte abbaye d'Orient, qu'avoit esté assez mal conduite et du spirituël et du temporel, elle l'a réformée et réduite en assez meilleur ordre; et si mérite la volonté avec laquelle le conte de Meghen s'emploie au service de Vostre Majesté que l'on tiengne respect à ce que luy attouche, et en supplie Vostredicte Majesté. Une chose y a, que nous n'avons encoires l'indult pour conférer les premières dignitez: par quoy, jusques à

1860.
6 Décembre.

(1) Marie de Liedekerke, morte le 19 mai 1560.

(2) *Sic.*

1560.
6 Décembre.

oyres, et doiz le décès de feu Sa Majesté Impériale, l'on a tenu ce respect de toujours choisir celle qui a le plus de voix, approchant au plus près que l'on a peu à la forme de l'élection, pour la descharge de la conscience, et affin que l'on ne se meist en contradiction que, peult-estre, fût favorablement esté receue à Romme. Mais, suyvant les poursuites que l'on fait pour avoir l'indult pour conférer les premières dignitez, j'espère qu'il ne tardera que l'on en aye nouvelles; et lors pourroit Vostre Majesté, en ceste dignité et d'autres, disposer plus libéralement, comm'il lui sembleroit convenir.

Se trouvant aussi naguaires vacant le doyenné de l'église collégiale de Saint-Jehan, à Bois-le-Duc (1), j'ay donné charge au prothonotairè Sonnius de me donner information sur les qualitez et ydonéitez des chanoines illecq, et plaira à Vostre Majesté entendre ce qu'il m'a rapporté, par la pièce joincte. Et comme cecy soit dignité première de ladicte église, réservée par Vostre Majesté, il luy plaira ordonner son bon plaisir. Quant à moy, je me conformerois à l'avis dudict prothonotaire, remectant néantmoins le tout au bon plaisir de Vostredicte Majesté.

Aussi est vacant le doyenné de Goreckhum, ne valissant oultre une livre de groz par an; et avoient bien ceulx du chapitre ci-devant faict quelque élection, laquelle toutesfois auroit depuis esté négligée, et maintenant viennent à promouvoir ung autre, nommé sire Guillaume Pietersz. Kalf, qui seroit bien le plus qualifié entre eulx pour succéder audict doyenné. Et, estant chose de si petite qualité, et que je treuve icellui estre destiné par ceulx du chappitre, il ne m'a pas semblé besoiing le mectre en plus grand frait pour prendre l'information formelle, et me sembleroit que Vostre Majesté se pourroit bien conformer à l'avis dudict chappitre.

Monseigneur, avant le partement de feu Sa Majesté Impériale de ces pays de par deçà vers Espagne, il a pleu à Vostre Majesté pourveoir le marquis de Berghes de l'estat de grand veneur de Brabant et de Flandres, et, quelques années après, le prince de Gavres, conte d'Egmond, etc., de l'estat de grand veneur d'Hollande; et il soit que Vostredicte Majesté ayt depuis, à son dernier partement de sesdicts pays de par deçà, commis ledict Sr prince de

(1) Jean Reynier, qui était pourvu de ce doyenné depuis le 29 avril 1559 seulement, était décédé le 14 octobre 1560.

1860.
6 Décembre.

Gavres à l'estat de gouverneur et capitaine général de Flandres, et le prince d'Orenge à celui d'Hollande, lesdicts deux S^{rs} princes, se trouvant sans l'estat de grand veneur en leurs gouvernemens, m'ont remontré que cela leur venoit fort mal à propos et aussi dommaigeable à la garde des bestes sauvages, pour n'estre possible que les placartz de la chasse et vénerie se puissent observer, en l'absence des grands veneurs, si précisément que bien seroit requis, y joint que l'auctorité des gouverneurs feroit grand fruit à la meilleure observance desdicts placartz, et que partant ilz auroient advisé, par ensamble avec ledict marquis, de s'accommoder desdictes véneries, soubz le bon plaisir de Vostredicte Majesté, de manière que ledict prince de Gavres résignerait audict prince d'Orenge la vénerie d'Hollande, et ledict marquis de Berghes délaisserait audict prince de Gavres celle de Flandres. Et néanmoins, comme la despense qu'il convient de supporter audict marquis pour la vénerie de Brabant surmonte la recette, pour l'obligation qu'il y a d'entretenir veneurs, chiens, et se faire servir de toilles plus qu'on ne souloit (1) du passé, ledict prince de Gavres seroit content donner annuellement audict marquis mil florins, lesquels il tireroit de la vénerie de Flandres, pourveu toutesfois que lesdicts prince de Gavres et marquis de Berghes, par exprès consentement de Vostredicte Majesté, auroient regrés, à chascune de leurs véneries, qu'ilz ont pour le présent : à quoy les trois seigneurs susdicts se sont accordez soubz le bon plaisir de Vostredicte Majesté, et non autrement, m'ayans requis bien instamment en voulloir escrire à Vostredicte Majesté : ce que n'ay peu leur refuser. Veullant sur ce poinct bien advertir icelle que je suis informée que la cause pour quoy l'on avoit joint et annexé la vénerie de Flandres à celle de Brabant estoit affin que desdictes véneries Vostredicte Majesté et, en absence d'icelle, le gouverneur général eussent peu prendre meilleur et plus prompt service que l'on l'a fait du passé ; mesmes que, advenant le cas qu'on eust eu à faire des chiens de Brabant audict pays de Flandres, ou au contraire des chiens de Flandres audict pays de Brabant, que, en tous advénemens, on les eust peu avoir à la main, et mesmes pour donner meilleur moyen aux grands veneurs de pouvoir furnir à la despense que pour ce convenoit faire, et que la recette de l'une desdictes véneries eust secourru l'autre.

(1) On ne souloit, on n'avait accoutumé.

1860.
6 Décembre.

Il a samblé que, combien qu'il fait à doubter que, en accordant la séparation et desjonction desdictes véneries de Brabant et de Flandres, Vostredicte Majesté seroit frustrée, et aussi ledict gouverneur général, de l'effect de l'intention de la conjonction susdicte, toutesfois, attendu l'espoir que lesdicts seigneurs donnent que, par la permutation par eulx requise, Vostredicte Majesté pourra estre mieulx servye, pour la bonne garde que chascun d'eulx feroit en son gouvernement, tant pour la conservation de la sauvaigine que des haulteurs et prééminences desdictes véneries, que Vostredicte Majesté pourra bien consentir et admectre ausdicts seigneurs la permutation et résignation desdictes véneries, comme ilz en sont convenuz parensamblé. Et au regard de l'expres consentement que lesdicts prince de Gavres et marquis de Berghes demandent de Vostredicte Majesté leur accorde le regrés à chascune de leursdictes véneries, il a aussi samblé que Vostredicte Majesté leur pourra semblablement en ce gratiffier, bien entendu toutesfois que, en cas que ledict marquis de Berghes allast de vye à trespas avant ledict prince de Gavres, que icellui prince seroit tousjours tenu, sa vye durant, payer à cellui qui seroit pourveu de ladicte vénerie de Brabant lesdicts mil livres par an, veu qu'ilz seroyent ordonnez pour suplétion des despens de ladicte vénerie, ne fût toutesfois que, audict cas, autrement en soit ordonné par Vostredicte Majesté, à laquelle je prie voulloir sur ce résoudre et m'advertir de son bon plaisir, pour selon ce faire faire les despesches requises.

Au regard du différend estant entre les contes de Hornes et de Meghen touchant la vénerie de Gheldres, que Vostre Majesté a remis à moy d'en ordonner, il plaira à Vostredicte Majesté entendre comme feu le conte d'Hoochstraete, estant pourveu du gouvernement de Gheldres, trouvant que ung Zegere van Arnhem, à présent deffunct, avoit en son vivant esté pourveu de l'estat de veneur dudict pays de Gheldres, et qu'il possessoit icellui estat à sa vye en vertu de lettres de commission de feu le duc Charles d'Efmond, trouva moyen d'appointer avec luy et obtenir ledict estat; et après son trespas, venant le conte de Hornes audict gouvernement de Gheldres, obtint, du sceu et consentement de Vostre Majesté, de la contesse douaigièrre de Hoochstraete et du conte son filz, l'action qu'ilz prétendoient avoir audict estat, la vye durant dudict feu Zeghere, sans toutesfois avoir levé aucunes lettres patentes de commission particulières dudict estat. Par quoy, monseigneur,

1860.
6 Décembre.

pour décider ledict différend entre lesdicts contes de Hornes et de Meghen, il est requis sçavoir, considéré le trespas advenu dudict Zeghere, si, consentant audict conte de Hornes d'appoincter avec ladicte contesse et conte d'Hoochstraete, l'intention de Vostre Majesté ayt esté de voulloir joindre ladicte vénerie audict gouvernement, ou l'en pourveoir particulièrement pour le tenir, oires qu'il n'eust esté gouverneur, de tant que le droit qu'il pourroit prétendre en vertu du droit de ladicte contesse d'Hoochstraete, est assopi par le trespas dudict Zeghere.

Vostre Majesté m'escripvit aussi, par ses lettres du vi^e de septembre, concernant le S^r de Recourt, auquel elle estoit contente faire don de mil escus, en contemplation des fraiz qu'il avoit supporté, se mectant ci-devant dedens la ville de Dunckerke, où il fut prins, et de la rançon qu'il est taillé de payer, si avant toutesfois que, en considération du mesme, Vostre Majesté ne luy aye ja accordé quelque chose à la dernière consulte de Gand. J'ay, monseigneur, fait visiter les requestes par icelluy de Recourt exhibées pour ladicte consulte à Gand, et treuve que par icelle lui auroit esté accordé n^e livres de pension; mais, comme ceste grâce de Vostre Majesté se fonde sur les pertes et services dudict de Recourt, et que ce qu'il poursuyt maintenant est pour l'assister à l'excessive rançon en laquelle depuis il a esté constraint de condescendre, il me samble, monseigneur, que l'accord de ladicte pension n'est pas tant à cause de ladicte rançon, pour laquelle luy a depuis convenu appoincter bien grande et excessive, comme des autres pertes par luy soutenues aux services faictz, et que pour ce l'intention de Vostredicte Majesté soit luy accorder les mil escuz pour l'assister au parfurnissement d'icelle : en quoy je ne puis moins que de recommander ledict Recourt à Vostre Majesté, tant pour avoir souffert ceste perte et tumbé en la nécessité de si grande rançon pour son service, que pour l'instance que m'en ont fait monsieur d'Egmond et aucuns autres seigneurs. Mais, ne voyant de où les deniers se pourront prendre par deçà, je suis constrainte de supplier Vostre Majesté en faveur dudict Recourt, et pour le faire réellement joyr de la grâce, qu'elle le veulle faire furnir de quelque autre costel, veu l'estroictesse où Vostre Majesté sçait l'on est icy.

Aussi m'a Vostre Majesté, avec autres ses lettres du x^e de juing (1), envoyé la

(1) Nous avons jugé cette lettre de trop peu d'intérêt pour lui donner place dans cette *Correspondance*.

1860.
6 Décembre.

requête présentée à icelle de la part de Rolland de Villers, désirant, pour les considérations contenues en icelle, estre anobly, et sur quoy Vostre Majesté m'ordonne luy escrire mon advis. Monseigneur, je treuve que l'on a tousjours mis grande difficulté par deçà quant ausdicts anoblissemens, selon que l'on treuve que, ès ordonnances dressées par feue la Majesté Impérialle pour ceulx des finances l'an XLV dernier, il y a ung article exprès contenant que Sa Majesté n'entend, ains expressément deffend tous anoblissemens et admortissemens, et que, si l'on vient à facilement l'accorder à ung, plusieurs autres voudront incontinent prétendre le mesme : ce que enfin tourneroit en désertime de la noblesse et diminution des aydes de Vostre Majesté, desquelles en plusieurs lieux les nobles sont tenuz pour exemptz. Et néantmoins, s'estant, comme j'entendz, ledict de Villers si bien conduit ès guerres dernières, mesmes, en la bataille près Gravelinges, prins le Sr de Senarpont, chevalier de l'ordre de France et gouverneur de Boullongne, et que c'est ainsi que la noblesse se doit gagner par actes chevallereulx, et considéré la recommandation que souvent en a fait le feu Sr de Bugnicourt (1), il me samble, souz humble correction, que Vostre Majesté lui pourroit bien accorder sa pétition, moyennant certaine finance que ceulx de la chambre des comptes de Vostre Majesté à Lille pourroient arbitrer, selon l'ancien stille en ce observé.

Suyvant ce que, long y a, j'escripvis à Vostre Majesté, lorsque le gouvernement de Bourgoigne vint à vacquer, que je faisois chercher audict pays les tiltres de ceulx qui sont esté entremis au gouvernement, j'ay fait faire les dilligences que j'ay peu pour recouvrer iceulx ; mais je n'ay pas trouvé tous ceulx que j'eusse bien voulu, pour ce que les héritiers de ceulx qui sont esté en charge n'ont pas tenu le soing qu'il convenoit à garder leurs papiers, et des registres de ce temps-là [qui] estoient entrè les mains des secrétaires, plusieurs coffres d'iceulx se perdirent au voyage d'Argel (2). J'en envoie à Vostre Majesté aucuns de ceulx qu'on a trouvé, et en y a aucuns d'iceulx touchant la prétension qu'ont à la sénéchalché de Bourgoigne ceulx de la maison de Vergy, et du tiltre de mareschal qu'ont eu aucuns prédécesseurs du Sr de Vergy moderne, aussi la commission de gouverneur du feu prince d'Orenge, René, et davantaige celle

(1) Pontus de Lalaing, gouverneur d'Artois.

(2) C'est-à-dire lors de l'expédition de Charles-Quint contre Alger, en 1541.

du dernier S^r de Vergy, commis au gouvernement en l'absence dudict prince d'Orenge, sous couleur que, pour aultres gouvernemens qu'il tenoit et charges ausquelles l'on l'entremectoit, il ne pouvoit si ordinairement assister aux affaires dudict conté de Bourgoigne. Le tout veu et considéré, il me samble, monseigneur, à la correction de Vostre Majesté, actendu l'instance qu'a faict le prince d'Orenge pour avoir ledict gouvernement, à l'exemple de ses prédécesseurs, que, pour non luy donner apparente occasion de sentement (1), Vostre Majesté feroit bien de [le] luy laisser, aux mesmes termes précisément qu'avoit son feu prédécesseur immédiat, et que, à l'exemple de ce que se feist avec luy, Vostredicte Majesté commeist au gouvernement, de sa part, pour lieutenant dudict S^r prince d'Orenge et en l'absence d'icelluy, le S^r de Vergy moderne, nepveur, beau-filz et héritier du dernier décédé, agréable au pays et de la plus noble maison d'icelluy, et lequel jusques à oires, et du vivant de son oncle (du consentement de Vostre Majesté) et depuis, a esté employé aux affaires dudict pays, et, quant à ce que le S^r de Vergy prétend davantaige l'estat de mareschal, Vostre Majesté pour maintenant le laissist ainsi, jusques à ce qu'avecq le temps et selon le debvoir qu'il rendra au service de Vostre Majesté, voye ce qu'elle voudra faire plus avant avec luy : à laquelle je supplie qu'il plaise sur ce poinct me respondre et m'adviser de son bon plaisir.

1560.
6 Décembre.

Estant ceste pour clorre, et me souvenant de ce que, par autres mes lettres cy-jointes, je touche à Vostre Majesté quant aux Fuggers, je n'ai aussi peu obmectre de prier Vostre Majesté qu'elle veuille avoir en favorable recommandation Mathias Ortel, facteur ci-devant desdicts Fuggers, au payement des xxxviii^m ducatz que lui sont deuz par lettres de change du facteur, affin que, à la foire d'octobre de Villalon, l'on lui puisse donner satisfaction et contentement, pour le rendre tant plus volontaire, pour ce qu'il est apparent que, estant décédé ledict Anthoine Fugger, il retournera en la maniance des affaires.

De Bruxelles, le vi^e de décembre 1560.

(1) *Sentement*, sensibilité, de l'espagnol *sentimiento*.

LXXXIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 7 DÉCEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, je responderay par cestes aux vostres du second de novembre (1).

Premièrement, les considérations que vous me représentez touchant le congé prétendu par le conte de Mourinel, dont j'avois demandé vostre advis, m'ont semblées très-bien prises et vostredict advis très-bien araisonné : suyvant lequel j'ay ja faict donner responce verballe à l'agent du duc de Savoye qui a poursuiivy l'affaire, et désire que vous fachez aussi emboucher les parens et aliez dudict conte, telz et par ceulx que verrez plus à propos, des raisons bien amplement discourues par vosdictes lettres. Dont il est apparent que ledict conte se pourra laisser divertir de son propos, duquel, ensamble de vostredict advis, je vous tiens souvenante.

La surrogation que le pape a fait de juges ecclésiastiques ou inquisiteurs, au lieu des docteurs Renardus et Curtius (2), m'a semblé très-bien, comme aussi ont les lettres d'auctorisation que vous avez faict despescher suivant icelle, et ay prins singulier plaisir d'entendre aussi, par vosdictes lettres, le devoir que s'est faict touchant les suspectez d'hérésie en Zeelande, l'exécution des calvinistes à Furnes aians esté prins à leur retour d'Angleterre, et la démonstration qu'a fait le conte de Manderscheyt en la villette que luy appartient en mon pays de Luxembourg, par deschasser ung prescheur qu'il y avoit, et le désir qu'il a démontré avoir de faire demeurer et persévérer ses subjectz de Luxembourg en nostre ancienne foy et religion chrestienne, lesquelz offices ne peuvent faire sinon grand fruit; et me ferez plaisir de m'advertir du succès de ce de Zeelande.

(1) Voy. p. 326.

(2) Sic dans l'original. Lisez : *Ruardus et Drutius*.